

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1040 vom 2. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1040

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1040 du 2 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1040 del 2 dicembre 2015

Regeste

RADIATION DU RÔLE, TRANSACTION EXTRAJUDICIAIRE, FRAIS JUDICIAIRES, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL} | 105 CPC (CH), 109 al. 1 CPC (CH), 241 al. 2 CPC (CH), 241 al. 3 CPC (CH), 65 al. 4 TFJC (2010), 67 al. 2 TFJC (2010)

Erwägungen

E. 2

La transaction, qui est équitable et préserve les intérêts des enfants, peut être ratifiée pour valoir arrêt sur appel. Dès lors qu'elle a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), elle met fin à la procédure d'appel, de sorte qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC).

E. 2.1

La contribution d'entretien que Monsieur A.U._____ versera pour Madame B.U._____ et leurs quatre enfants est fixée à CHF 14'500.- dès le 1 er décembre 2015.

E. 2.2

Les intérêts hypothécaires de l'ancien domicile conjugal continueront à être payés par Monsieur A.U._____. Article 3 Acomptes d'impôt 2015

E. 3

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), selon le tarif des frais cantonal (art. 96 CPC). Lorsque les parties transigent en justice, elles supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'600 fr. compte tenu de l'accord intervenu (art. 65 al. 4 et 67 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, l'article

E. 3.1

Les acomptes d'impôts versés par les époux A.U._____ en 2015 seront entièrement attribués à Monsieur A.U._____.

E. 3.2

Un montant de CHF 3'600.- sera versé par Monsieur A.U._____ à Madame B.U._____ à titre de compensation dans les 7 jours dès la signature de la présente. Article 4 Véhicule de marque [...] 4.1 Monsieur A.U._____ prendra à sa charge l'entretien courant de la voiture, les services du véhicule, les diverses taxes usuelles et les plaques. 4.2 Il ne paiera en revanche pas de frais relatifs aux réparations du véhicule dues à une quelconque faute ou négligence de Madame, ni aux éventuelles pénalités de quelque

nature (amende, non présentation du véhicule au service, etc.). Article

E. 5

Frais et dépens

E. 5.1

Chaque partie garde ses frais de justice et renonce à l'allocation des dépens." II. Dit que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'600 fr. (mille six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B.U._____ et qu'il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. III. Raye la cause du rôle. IV. Dit que l'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Cédric Thaler (pour B.U._____), ■ Me Maud Udry Alhanko (pour A.U._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.